
COMPTE RENDU DE LA DÉCISION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

À l'égard de

L'annulation de l'homologation de l'appareil d'exposition
GammaMat M10

Fonctionnaire désigné : Sylvain Faille

Décision : Annulation de l'homologation le
27 novembre 2010

Date de la décision : 30 avril 2010

Dossier de la CCSN n° 28-434-0006

Décision du fonctionnaire désigné
Annulation de l'homologation de l'appareil d'exposition
GammaMat M10

Introduction

Le 26 mars, MDS Nordion a présenté une lettre demandant l'annulation de l'homologation de l'appareil d'exposition GammaMat M10 à la suite d'une réunion avec la CCSN tenue le 23 mars 2010. Le 29 mars, la CCSN a envoyé une lettre concernant la décision proposée d'annuler l'homologation de l'appareil d'exposition GammaMat M10 visé par le certificat n° R-434-0006-1 le 30 avril 2010. MDS Nordion et tous les utilisateurs des appareils d'exposition au Canada ont obtenu la possibilité d'être entendus à ce sujet. En tout, quatre utilisateurs ont demandé à être entendus au sujet de cette décision proposée, un de vive voix et trois par écrit.

Appareil d'exposition GammaMat M10

L'appareil d'exposition GammaMat M10 est utilisé comme chenille de canalisations pour la gammagraphie industrielle. Le système est composé d'un chariot attaché à l'appareil d'exposition et placé à l'intérieur d'une canalisation et d'une unité de commande séparée située à l'extérieur de la canalisation.

Le GammaMat M10 est conçu pour contenir une source scellée d'iridium 192 sous forme spéciale ayant une activité maximale de 1 850 GBq. La source est insérée dans un porte-source qui se trouve à l'intérieur de l'appareil, et seul le fabricant peut remplacer la source.

Les dimensions de l'appareil sont d'environ 350 mm de longueur par 99 mm de diamètre, et il pèse environ 16,5 kg.

Examen des renseignements présentés relativement à la possibilité d'être entendu

MDS Nordion a présenté une lettre demandant l'annulation de l'homologation de l'appareil GammaMat M10 le 26 mars 2010.

Le 29 mars 2010, conformément aux paragraphes 14(1) et 15(1) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, le demandeur et tous les utilisateurs des appareils d'exposition ont été avisés de la décision proposée et de la possibilité qu'ils avaient d'être entendus à ce sujet.

Le 12 avril 2010, M. Mike Smith de Mistras Canada a demandé à être entendu de vive voix.

Le 20 avril 2010, M. Tom Levey a donné sa réponse par écrit.

Le 21 avril 2010, M. Chris Spencer a donné sa réponse par écrit.

Le 23 avril 2010, M. Michael Korven a donné sa réponse par écrit.

Le 23 avril 2010, j'ai donné à M. Smith la possibilité d'être entendu par téléphone.

Le 26 avril 2010, M. Tom Levey a fourni des renseignements supplémentaires.

Examen des renseignements

J'ai examiné les renseignements suivants :

1. Lettre de MDS Nordion présentée le 23 mars 2010.
2. Demande d'homologation du GammaMat M10 présentée par MDS Nordion en octobre 2009.
3. Le mémoire de M. Tom Levey soumis le 20 avril.
4. Le mémoire de M. Chris Spencer soumis le 21 avril 2010.
5. Le mémoire de M. Michael Korven soumis le 23 avril 2010.
6. La présentation orale de M. Smith le 23 avril 2010.
7. Les renseignements supplémentaires fournis par M. Tom Levey le 26 avril 2010.

Décision

Après avoir examiné la question, j'ai décidé de procéder à l'annulation de l'homologation de l'appareil à rayonnement à compter du 27 novembre 2010.

Décision rendue à Ottawa (Ontario) le 30 avril 2010.

Motifs

MDS Nordion travaille actuellement à une demande révisée pour l'homologation de cet appareil à rayonnement et a demandé l'annulation de l'homologation jusqu'à ce que l'examen de la demande révisée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire soit terminé. Les utilisateurs du présent modèle de l'appareil ont demandé un délai plus long, car certains propriétaires ont des engagements et l'acquisition d'équipement différent pouvant remplacer l'appareil ainsi que l'accréditation des travailleurs pour l'utilisation du nouvel équipement pourraient prendre plusieurs mois.

Les utilisateurs qui se sont opposés à l'annulation de l'homologation ont signalé que l'appareil réduit de façon importante l'exposition des travailleurs; cette réduction peut atteindre jusqu'à environ 80 % par rapport à celle causée par les appareils d'exposition

classiques. Puisque l'appareil est télécommandé, l'exposition des travailleurs se limite à l'insertion et au retrait de l'appareil des canalisations qui sont évaluées. De plus, l'appareil utilise une source d'activité réduite (1,85 TBq au lieu de 4,4 TBq) et la durée d'exposition est plus courte puisqu'il n'a besoin de pénétrer qu'une couche de canalisation plutôt que deux.

Les utilisateurs ont signalé que tous les appareils ont été envoyés au fabricant dans le cadre du programme d'entretien en 2009 et qu'un mode d'emploi révisé précisant les exigences pour le fonctionnement, le transport et l'entretien sécuritaire de l'appareil est disponible depuis septembre 2009.

D'après les renseignements fournis par les utilisateurs et l'examen du dossier concernant l'appareil d'exposition, j'ai reporté au 27 novembre 2010 la date proposée pour l'annulation de l'homologation, en même temps que la date d'expiration du certificat actuel pour le modèle de colis de transport.

Par : _____

Sylvain Faille

Fonctionnaire désigné et autorisé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire conformément à l'alinéa 37(2)a) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*